

Assemblée Générale 2022 MSA Picardie : 2 juin 2022
PROPOSITION

VOEU N°1 : Sanction sur l'envoi tardif des arrêts de travail – Equité salariés et non-salariés agricoles

Pour les salariés, lors de l'envoi d'un arrêt de travail en dehors du délai de 2 jours prévu à l'article R321-2, Le Code de la Sécurité Sociale prévoit que l'assuré est informé du retard constaté et de la sanction qu'il encourt en cas de nouvel envoi tardif dans un délai de 24 mois suivant la date de prescription de l'arrêt considéré.

Pour les non-salariés, en cas d'envoi d'un arrêt de travail en dehors du délai prévu à l'article D732-2-7 du Code Rural de la Pêche Maritime, l'assuré est sanctionné dès le premier envoi sur le nombre de jours d'indemnisation entre la date d'effet de l'arrêt et la réception par la Caisse plus 4 jours. L'indemnité journalière est versée sur le délai restant à couvrir par l'arrêt de travail.

L'Assemblée Générale de la MSA de Picardie demande que, par mesure d'équité de traitement entre les salariés et les non-salariés agricoles, la sanction prévue au Code de la Sécurité Sociale pour les salariés soit appliquée au régime des exploitants agricoles et que l'article D323-2 dudit Code soit transcrit dans le Code Rural.

Ainsi, l'assuré serait informé du retard constaté et de la sanction qu'il encourt en cas de nouvel envoi tardif dans un délai de 24 mois suivant la date de prescription de l'arrêt considéré.